

M. ...

Décision n° 2013-54 du 16 mai 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 2 décembre 2012, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « *Grand Ménestrail* », réalisé à Moncontour (Côtes-d'Armor), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 janvier 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 février 2013 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 11 février 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 11 février et 12 mars 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 février 2013 de M. ..., enregistré le 27 février 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 17 avril 2013, dont il a accusé réception le 26 avril 2013, s'est présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 mai 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant*

à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite « Grand Ménestrail », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 2 décembre 2012 à Moncontour (Côtes-d'Armor) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 janvier 2013, ont fait ressortir la présence de 16 $\beta$ -hydroxyprednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 62 nanogrammes par millilitre et de prednisolone, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier enregistré le 7 février 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 février 2013, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 2 décembre 2012 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, s'être administré, dans chaque narine, deux pulvérisations deux fois par jour pendant deux mois, à compter du 5 novembre 2012, d'un médicament - *Symbicort Turbuhaler*<sup>®</sup> - contenant de la budésonide et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une bronchite asthmatiforme récidivante dont il souffrait ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 5 novembre 2012 et un certificat de son médecin, daté du 23 février 2013 ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 8 janvier 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'un métabolite de la budésonide et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces substances a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011, l'utilisation de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un certificat médical daté du 23 février 2013, attestant de l'existence de la pathologie – bronchite asthmatiforme – dont il souffre ; qu'il a également communiqué une copie de l'ordonnance datée du 5 novembre 2012, ayant donné lieu à la délivrance du médicament *Symbicort Turbuhaler*<sup>®</sup>, contenant de la budésonide ; qu'il ressort du rapport daté du 8 janvier 2013 que cette substance, qui est susceptible de se métaboliser en prednisolone et dont la prise par voie inhalée n'est pas interdite, en application de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité, a été détectée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'à cet égard, l'estimation, respectivement, à 62 nanogrammes par millilitre et à 50 nanogrammes par millilitre de la concentration de ces molécules interdites mesurée dans les urines de l'intéressé n'est pas incompatible avec les déclarations effectuées par celui-ci ; que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ; qu'il convient, néanmoins, de rappeler à ce sportif la nécessité de respecter scrupuleusement la posologie et la durée du traitement prescrits par son médecin traitant ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*